

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 26 avril 2023

N° 2023-22	Indemnités repas – création d'une indemnité compensatoire complémentaire de repas
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 26 avril à 9h30, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin		X		
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva		X		Cyrille VALLET
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 16  
Date de convocation du Conseil : 14 avril 2023  
Secrétaire élu : Anne REVEYRAND

## **1. CONTEXTE**

Dans le cadre de la mise en route de la Régie, il apparaît nécessaire d'adapter les modalités de prise en charge des déjeuners des agents. Les enjeux identifiés sont l'adaptation des pratiques antérieures au fonctionnement d'un EPIC et la recherche d'une équité du reste à charge pour les agents au regard de leurs situations de travail.

## **2. PROPOSITION**

Il est proposé de mettre en place un fonctionnement de prise en charge des repas en fonction des situations de travail sous la forme de trois régimes différents à partir du 1er mai 2023.

Pour les personnels travaillant sur site ou ayant la possibilité de revenir sur site ou de déjeuner chez eux, le ticket restaurant reste la règle. Les tickets restaurant sont aujourd'hui d'un montant de 9.61 € avec une participation employeur à hauteur de 5€.

Les agents concernés par le travail posté (poste de commande et gardes) conservent l'indemnité en place.

Lorsqu'un salarié est à l'extérieur sans possibilité de revenir sur site ou de rentrer à son domicile, il peut bénéficier, sous contrôle de son manager, d'une indemnité forfaitaire de 9€50, entièrement prise en charge par l'employeur. Cette indemnité pourra être revalorisée à 9€90 dans le cadre d'un accord avec les nouvelles instances. Ces indemnités seront saisies dans le logiciel ressources humaines et soumises à validation du manager.

Avant le 1er janvier 2023, certains métiers pouvaient bénéficier d'un remboursement sur présentation de notes de frais à leur manager. Pour ce groupe fermé de 54 agents, une indemnité compensatoire complémentaire de repas s'ajoutera à l'indemnité forfaitaire pour atteindre un montant de 15€. La création de cette indemnité vise à prendre en compte les avantages acquis et à ne pas réduire le pouvoir d'achat des agents dans un contexte économique complexe.

## **3. ADAPTATION NÉCESSAIRE ET DÉCISION**

La mise en place de ce système implique un élargissement du périmètre des agents pouvant bénéficier des indemnités repas à 9.50 €. Les 149 agents concernés sont ceux pouvant être en situation d'être sur le terrain sans possibilité de revenir sur site ou de rentrer à leur domicile pour déjeuner.

Concernant l'indemnité compensatoire complémentaire de repas pour atteindre une prise en charge à hauteur de 15€, la mise en place de ce fonctionnement implique la création d'une nouvelle ligne sur le bulletin de salaire dans le système d'information ressources humaines. Celle-ci sera appliquée aux 54 agents qui pouvaient précédemment bénéficier d'une prise en charge de leur déjeuner par des notes de frais.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** l'article R2221-18 du code général des collectivités territoriales,

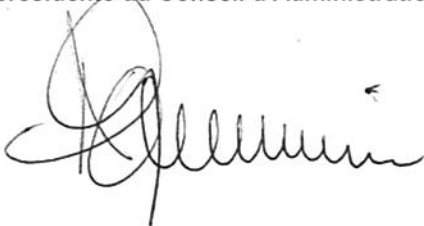
**CONSIDERANT**, l'opportunité d'adapter les modalités de prise en charge des déjeuners des agents dans une logique de continuité et d'équité,

**DELIBERE,**

**Article 1.** Autorise la mise en place d'une nouvelle ligne sur le bulletin de salaire intitulée "indemnité compensatoire complémentaire de repas" pour les agents qui pouvaient précédemment bénéficier de notes de frais pour leurs repas sur le terrain.

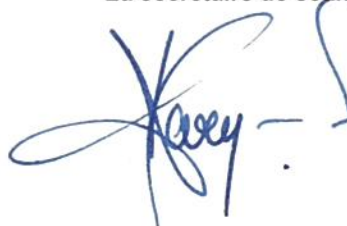
*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site [eaudugrandlyon.com](http://eaudugrandlyon.com) 4 mai 2023